

# VD\_OMNI GE.2010.0222 vom 29. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0222)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0222 du 29 février 2012

IT: VD\_OMNI GE.2010.0222 del 29 febbraio 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Commission de recours HEP M. François Zürcher, Président, HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (HEP) | Afin que l'instance de recours soit en mesure d'examiner si l'évaluation de l'examen est soutenable, le déroulement de l'examen et son appréciation doivent pouvoir être reconstitués. Conditions non remplies en l'espèce, car les commentaires laconiques donnés pour chacune des questions ne permettent pas de comprendre en quoi la prestation de l'étudiant aurait été insuffisante. De plus, les critères d'évaluation sont formulés de manière trop générale (" pertinence des réponses aux questions du jury ") et ne respectent pas le principe de transparence car ils ne sont pas en relation avec le niveau de maîtrise des compétences requis, comme l'exige la réglementation interne de la HEP. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) fixe les missions de la HEP qui tendent notamment à assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignant des degrés secondaire I et secondaire II notamment (art. 3 al. 2 let. a LHEP). La HEP accomplit ces missions dans le respect des principes scientifiques, éthiques et de déontologie professionnelle fondamentaux (art. 5 al. 1 LHEP). La HEP doit respecter aussi l'égalité des chances, notamment entre hommes et femmes (art. 7 LHEP). Elle bénéficie à cet effet d'une certaine autonomie. Le Conseil d'Etat adopte ainsi, après consultation du Comité directeur de la HEP, le règlement d'application de la loi qui précise notamment les droits et devoirs des étudiants. Le Comité de direction adopte en outre le règlement d'études après consultation du Conseil de la HEP, règlements qu'il soumet au département en charge de la formation des enseignants pour approbation. Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions internationales de reconnaissance des titres (art. 8 LHEP). La HEP délivre notamment les diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et II et délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue (art. 27 al. 1 et 2 LHEP). La loi fixe en outre les conditions d'admission à la formation menant aux différents degrés d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire I, secondaire II et enseignement spécialisé) en instaurant une limitation de l'accès aux études lorsque la capacité d'accueil en formation pratique est insuffisante (voir notamment art. 49 à 54 LHEP). b) Le règlement sur les études menant aux diplômes d'enseignement pour le degré secondaire II du 1<sup>er</sup> septembre 2008 (le règlement) fixe la procédure d'évaluation et d'attribution du diplôme à son chapitre 5. Le règlement distingue l'évaluation formative de l'évaluation certificative (art. 34 du règlement). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à

l'étudiant sur son niveau en cours de module, de stage, de séminaire, d'intégration semestrielle et de préparation du mémoire professionnel (art. 35 du règlement). L'évaluation certificative se réfère au niveau de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 36 al. 1 du règlement). L'art. 36 al. 2 du règlement précise que l'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence. Les modules font l'objet d'une évaluation certificative (art. 37 let. a du règlement). Les formes de l'évaluation certificative peuvent être l'examen oral ou écrit, le travail écrit personnel ou de groupe, la présentation orale ou le bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1 du règlement). Un élément de formation peut faire l'objet de plusieurs formes d'évaluation (art. 38 al. 2 du règlement). La forme et l'évaluation certificative sont communiquées aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation (art. 38 al. 3 du règlement). L'évaluation certificative est basée sur l'échelle d'appréciation allant de A pour le niveau de maîtrise jusqu'au F pour un niveau de maîtrise insuffisant, seul le niveau F entraînant l'échec de l'élément de formation. L'art. 40 du règlement précise que l'évaluation certificative relève de la compétence du groupe des formateurs chargés des enseignements pour un module (art. 44a du règlement). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont alors attribués (art. 44 du règlement). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation. La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation (art. 45 du règlement). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46 du règlement). En l'espèce, pour le module MSENS31, le groupe de formateurs chargé de l'enseignement est composé de C.\_\_\_\_\_, de D.\_\_\_\_\_, de E.\_\_\_\_\_, de F.\_\_\_\_\_, de G.\_\_\_\_\_, de H.\_\_\_\_\_, de I.\_\_\_\_\_ et de J.\_\_\_\_\_. C'est donc à ce groupe de formateurs qu'incombe l'évaluation du module au terme de l'art. 40 let. a du règlement.

c) La décision n° 209 du Comité de direction fixe les directives d'application des règlements sur les études pour les évaluations certificatives de fin de semestre dans les filières BP, MS1, DS2. La décision précise que dès le début des cours, chaque formateur responsable d'un module est chargé de communiquer par écrit à tous les étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation retenue. Celles-ci doivent comprendre au moins la forme retenue (examen oral ou écrit, ou travail écrit personnel ou de groupe ou présentation orale), les consignes du travail attendu en cas de travail à fournir durant le semestre ou les modalités générales en cas d'examen (lettre b), les critères de l'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences, formulés sous forme d'objectifs de formation du module. En ce qui concerne les travaux préparatoires, l'évaluation certificative se réfère au niveau de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS. L'évaluation certificative porte sur l'atteinte d'un niveau requis et non sur la valeur de progression de l'étudiant. L'équipe de formateurs en charge du module sous la conduite du responsable du module, détermine les formes et modalités de l'évaluation en conformité avec le descriptif de modules publié en informant les étudiants. L'équipe de formateurs constitue un jury en cas d'examen et dans tous les cas de deuxième ou de troisième tentative.

## E. 2

a) En matière de contrôle judiciaire du résultat d'un examen, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'évaluation des résultats scolaires ou d'examens professionnels, le tribunal n'intervient qu'avec une certaine retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (GE.2010.0134 du 13 décembre 2010 consid. 4b et les références citées; GE.2010.0045 du 11 octobre 2010; GE.2010.0042 du 28 mai 2010). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.1 et ATF 131 I 467 consid. 3.1; voir aussi 121 I 230; ATF 118 Ia 495; ATF 105 Ia 191 et GE 2010.0045 précité). Ainsi, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note, comme l'a retenu la Cour plénière du Tribunal cantonal en admettant le recours en réforme d'un avocat-stagiaire contre son échec aux examens du barreau (arrêt non publié du 7 mars 2000, cité dans l'arrêt GE.2000.0135). Le tribunal, compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, n'entre cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (GE.2009.0243 du 27 mai 2010; GE.2008.0123 et GE.2000.0135 précités).

b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir élémentaire d'examiner les problèmes pertinents (ATF 2C\_762/2009 du 11 février 2010 et réf.). Selon la jurisprudence constante de la cour de céans, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (PS.2008.0024 du 7 juillet 2009; PE.2009.0010 du 1 er mai 2009 ; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008 ; PS.2007.0094 du 12 juin 2008 ; PS.2007.0223 du 5 juin 2008). Conformément à ces principes, lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de motivation au sens de l'art. 29 Cst. si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et les solutions correctes qui étaient attendues de lui (arrêt du Tribunal fédéral 2P.23/2004 du 13 août 2004 consid. 2.2 et les réf. cit., arrêt du Tribunal fédéral 2P.81/2001 du 12 juin 2001 consid. 3b/bb; cf. Martin Aubert, *Bildungsrechtliche Leistungsbeurteilungen im Verwaltungsprozess*, Berne/Stuttgart/Vienne 1997, p. 144 ss et les réf. cit.). Afin que l'instance de recours soit en mesure d'examiner si l'évaluation de l'examen est soutenable, le déroulement de l'examen et son appréciation doivent en effet pouvoir être reconstitués (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-7504/2007 du 9 mars 2009 consid. 6 et les références citées). Ce n'est que dans ces

conditions que l'instance de recours sera en mesure de vérifier si la motivation de l'examineur portant sur des notes insuffisantes est soutenable et si les griefs avancés par le recourant se révèlent pertinents (GE.2010.0200 du 8 avril 2011). c) La grille d'évaluation établie pour l'examen mentionne des indicateurs pour chaque question. En ce qui concerne la première question pour laquelle le critère d'évaluation est « la pertinence des réponses à la question tirée », l'expert I. \_\_\_\_\_ et l'examineur H. \_\_\_\_\_ (ci-après: les experts) ont noté sur le premier indicateur « Aucun lien entre la question et la réponse » et n'ont attribué aucun point. En revanche, deux points sont accordés pour le second indicateur avec le commentaire suivant "a décrit l'activité correctement" . Le troisième indicateur concerne l'utilisation correcte des concepts. Le commentaire des experts précise: "aucun concept n'a été utilisé" . Le recourant le conteste dans la procédure en donnant de manière constante une explication précise du déroulement de l'examen et en développant la réponse qu'il a donnée à la question. Le recourant indique avoir donné au moins quatre concepts différents de pédagogie qui avaient été validés par le formateur H. \_\_\_\_\_. L'autorité intimée ne se prononce pas sur l'argumentation du recourant en estimant qu'elle est sans pertinence. Toutefois, en l'absence d'un compte-rendu de l'examen oral, les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer quelle réponse a été donnée à cette question. Le critère d'évaluation de la deuxième question (pertinence des réponses aux questions du jury) donne lieu à trois indicateurs, d'ailleurs comparables à ceux du premier critère. Pour le premier indicateur (liens argumentés entre les questions et les réponses), le commentaire des experts est le suivant: "n'a pas répondu à la question de l'expert / a répondu à la question de l'examineur" . Le deuxième indicateur (les références à la pratique en s'appuyant sur des traces) est évalué à un point avec le commentaire suivant: "les deux questions portaient sur les points particuliers de l'activité" . Le commentaire ne permet toutefois pas de comprendre le déroulement de l'examen ni les éléments de réponse du candidat qui n'auraient pas donné satisfaction. En ce qui concerne le troisième indicateur (utilisation correcte des concepts), les experts indiquent : "aucun concept n'a été utilisé correctement" ; mais là encore, il est difficile de comprendre en quoi la prestation du recourant était insuffisante en l'absence de toute trace écrite. La troisième question concerne la clarté de l'expression et la cohérence du propos. Les experts ont relevé un manque de cohérence et de clarté dans les propos et ils n'ont accordé aucun point. Il faut relever à cet égard que le recourant avait obtenu le maximum de 2 points sur cette même question lors de la session de janvier. Le tribunal arrive ainsi à la conclusion que le déroulement de l'examen et son appréciation ne peuvent pas être reconstitués, ne serait-ce que pour l'essentiel . Le tribunal n'est pas en mesure de comprendre l'évaluation contestée et ne peut ainsi exercer le contrôle, même limité, incombant à l'autorité de recours. En conséquence, il convient de retenir une violation du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.

### **E. 3**

a) Il convient encore d'examiner si l'organisation de l'examen respecte le principe de transparence. La réglementation applicable prévoit en effet que l'évaluation certificative se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1 du règlement) et qu'elle doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 37 let. a du règlement). La décision n° 209 du Comité de direction précise la portée du principe de transparence en exigeant, dès le début des cours, que chaque formateur responsable d'un module communique par écrit à tous les étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation retenue, en particulier les critères de l'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences, formulés sous forme d'objectifs de formation

du module. En ce qui concerne les travaux préparatoires, l'évaluation certificative se réfère au niveau de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS. b) En l'espèce, l'équipe de formateurs du module MSENS31 a fixé les objectifs de la formation, les critères d'évaluation et les questions de certification du module qui ont été transmis aux étudiants en temps utiles. Il apparaît toutefois que la formulation des critères d'évaluation est trop générale. En effet, le critère consistant à examiner " la pertinence des réponses à la question tirée " ainsi que " la pertinence des réponses aux question du jury " s'applique à n'importe quel type d'examen et ne permet ni à l'étudiant de comprendre les exigences et l'évaluation de sa prestation, ni la mise en œuvre d'un contrôle de la prestation de l'étudiant. Or, la décision 209 du comité de direction précise que les critères d'évaluation doivent être définis en lien avec le niveau de maîtrise des compétences requis. Mais aucun des critères d'évaluation ne fait référence au niveau de compétence requis. Par exemple, il n'est pas fait mention des différents concepts qui devraient être acquis pour les différentes questions transmises aux étudiants. En ce sens, les critères d'évaluation communiqués aux étudiants ne respectent pas le principe de transparence. c) Ainsi l'organisation de l'évaluation de l'épreuve du recourant n'est pas conforme au principe de transparence prévu par l' art. 37 let. a du règlement. Les critères d'évaluation sont bien trop généraux pour permettre une appréciation objective et ils ne respectent pas la décision 209 du Comité de direction. Le non respect du principe de transparence pour le module MSENS31 explique probablement la proportion d'échec à la première session de l'examen oral de janvier 2010, car les étudiants ne savent pas quels sont les vrais critères d'évaluation de la prestation utilisés par les experts pour chacune des questions, et ils n'ont aucune trace écrite ni aucune preuve des erreurs qu'ils auraient commises pendant l'examen. Le système mis en place laisse un très grand pouvoir d'appréciation aux experts dans l'évaluation des prestations des candidats, qui échappe à un contrôle juridictionnel, non seulement par l'absence de procès verbaux d'examens mais aussi par l'absence de critères se référant au niveau de compétence professionnel requis, comme l'exige la décision 209 du comité de direction.

#### **E. 4**

a) Cette situation doit encore être mise en rapport avec les griefs que le recourant formule au sujet du comportement que formateur H. \_\_\_\_\_ aurait adopté à son égard. b) A cet égard, le recourant se plaint de différents comportements du formateur. Il lui reproche de n'avoir pas répondu à sa demande de prolongation de délai alors qu'il souffrait de la grippe H1N1 et avoir dû à s'adresser à Mme F. \_\_\_\_\_, qui aurait répondu immédiatement. Le formateur aurait indiqué au recourant qu'il pouvait poser ses questions en fin de cours mais ne lui aurait consacré aucun instant en répondant aux autres élèves, arrivant même après lui, et en quittant la salle sans que le recourant ait pu poser sa question. Le recourant a aussi l'impression que dans le cadre de travaux de groupe dans lesquels il assumait la fonction de leader, le formateur serait intervenu d'emblée avec des remarques négatives avant même de connaître le contexte de la discussion du groupe. Le recourant se plaint aussi du fait que lorsqu'il levait la main pour répondre à des questions, le formateur interpellait d'autres étudiants. Le recourant a aussi précisé que le formateur encourageait les étudiants à poser des questions, mais lorsqu'il en posait, on lui aurait répondu qu'il fallait travailler entre étudiants. Aussi, le formateur lui aurait dit à la fin du premier examen « je dois maintenant vous jeter dehors ». Le recourant indique encore avoir ressenti comme une forme d'oppression et avoir fait des cauchemars au point d'en parler à son entourage. c) En

l'espèce, compte tenu des différents griefs du recourant, on peut douter que le formateur H. \_\_\_\_\_ admette avoir été partial à son encontre. Une grande partie des impressions du recourant pourrait être due à son ressenti personnel, ou à une mauvaise interprétation d'un comportement donné du formateur, par exemple, lorsqu'il n'a pas répondu tout de suite à une demande de prolongation de délai, sans que le formateur lui-même n'ait vraiment nourri de sentiments négatifs à son encontre. Il ressort des explications du recourant lors de son audition, que les rapports avec le formateur H. \_\_\_\_\_ étaient normaux pendant la plus grande partie du semestre, quand bien même le recourant se sentait déjà ignoré, ou peu pris en considération, lorsqu'il posait ou répondait à des questions; aussi la situation s'est dégradée peu avant les premiers examens où les difficultés de communication avec le formateur se sont probablement accentuées, difficultés que la direction de l'école ne conteste pas d'ailleurs. Ces difficultés ont pu être ressenties comme un manque de signes de reconnaissance ou de compréhension pouvant provoquer des angoisses liées au sentiment d'être rejeté par le formateur et au scénario d'un éventuel échec de l'examen. Le recourant a d'ailleurs commencé à formuler des critiques à l'égard du formateur seulement après avoir échoué au premier examen de janvier, ce qui l'avait amené à demander la possibilité de changer de formateur. Le comportement reproché au formateur H. \_\_\_\_\_ est d'ailleurs partiellement en contradiction avec le fait qu'il ait cherché à contacter le recourant peu avant l'examen de juin pour lui proposer de modifier les documents du travail servant de base à l'évaluation. En définitive, il est douteux que le formateur H. \_\_\_\_\_ ait calculé son comportement pour nuire spécialement au recourant. La question d'une apparence de prévention peut toutefois rester indéterminée vu que le recours doit de toute façon être admis pour d'autres raisons (consid. 2 et 3 ci-dessus). En outre, compte tenu des allégations formulées par le recourant à l'encontre du formateur H. \_\_\_\_\_ il serait opportun que ce dernier ne participe plus à l'évaluation du recourant, si celui-ci le demande.

## **E. 5**

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis pour les motifs indiqués aux considérants 2 (droit d'être entendu) et 3 (principe de transparence) et la décision attaquée doit donc être annulée. En ce qui concerne la suite de la procédure, le tribunal constate que le dossier formatif du recourant n'est pas critiqué et que la mise en pratique du concept décrit dans le document auprès des élèves a connu le succès. De plus, le bilan certificatif du stage A (semestre 2) relève un très bon niveau de maîtrise (B), les élèves du recourant obtenant même les meilleurs résultats au niveau cantonal. En définitive, il appartient au Comité de direction de permettre au recourant de se présenter une nouvelle fois à l'évaluation certificative du module MSENS31 en tenant compte des remarques formulées dans les considérants qui précèdent. Il convient en conséquence de renvoyer la cause au Comité de direction pour permettre au recourant de se présenter à nouveau à l'examen du module MSENS31. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat et le recourant, qui obtient gain de cause à l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'il a requis.